



Conseil

Distr. générale
12 juillet 2000
Français
Original: anglais

Autorité internationale des fonds marins

Reprise de la sixième session

Kingston (Jamaïque)

3-14 juillet 2000

**Projet de règlement relatif à la prospection
et à l'exploration des nodules polymétalliques
dans la Zone**

Proposition du Président du Conseil

Rectificatif

1. Page 20, article 32

Insérer le nouveau paragraphe 7 ci-après

« 7. Pour que le Conseil puisse, au besoin, prendre immédiatement les mesures concrètes nécessaires, visées au paragraphe 6, pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage grave pour le milieu marin, le Contractant, avant de commencer l'expérimentation des procédés de collecte et de traitement, fournit au Conseil une garantie de son aptitude financière et technique à donner effet rapidement aux mesures d'urgence qui sont ordonnées ou à faire en sorte que le Conseil puisse prendre ces mesures. Si le Contractant ne fournit pas au Conseil une telle garantie, l'État ou les États qui le patronnent, en réponse à une demande du Secrétaire général et en application des articles 139 et 235 de la Convention, prennent les dispositions requises pour que le Contractant fournisse une telle garantie ou pour qu'un concours soit apporté à l'Autorité dans l'exercice de son mandat au titre du paragraphe 6¹¹.

2. Page 22, article 35

Supprimer le paragraphe 2 et renuméroter les autres paragraphes en conséquence.

3. Page 35, annexe 4, article 13.2 b)

Remplacer le texte existant par le texte suivant

b) S'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité et des décisions des organes de l'Autorité.

¹¹ Voir ISBA/6/C/... (Décision du Conseil concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone).»

00-52876 (F) 120700 120700